

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Marseille, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERMONT ET FILS

RD 6202
La Manda
06670 Colomars

Références : 2024-726
Code AIOT : 0006401180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement BERMONT ET FILS implanté 1 Le Laus 06710 Massoins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERMONT ET FILS
- 1 Le Laus 06710 Massoins
- Code AIOT : 0006401180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERMONT & Fils exploite actuellement une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21/12/2013

et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

Une visite d'inspection a été réalisée le 03/12/2024 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et ravitaillement des engins de chantiers - Mise en demeure du 06	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Apport de déchets inertes pour la remise en état - APMED du 06/10/2023	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.3.1	Sans objet
4	Suivi du mouvement du versant	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.3.6.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure en date du 06 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et ravitaillement des engins de chantiers - Mise en demeure du 06

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La société BERMONT dont le siège social est situé 86 route de la Manda 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions : de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2022 en mettant en place une aire de ravitaillement provisoire conforme aux prescriptions techniques imposées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2022 L'entretien et le ravitaillement des engins sur chenilles est fait sur une aire provisoire, située dans le périmètre autorisé de la carrière et constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés et recouverte de 60 cm de sable. A l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante.
Constats : Par courrier du 12 octobre 2023 au préfet des alpes-maritimes, l'exploitant a déclaré avoir effectué les travaux conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il fait état de la réalisation d'une zone de ravitaillement pérenne pour engins étanche avec séparateur hydrocarbure. Lors de la visite du 03 décembre, il est en effet constaté la présence d'une aire bétonnée sur la plateforme Bergéria (photos n°1 & 2). Cependant, l'exploitant explique ne pas utiliser celle-ci tant que la situation administrative de la plate-forme n'est pas régularisée à savoir son intégration dans le périmètre autorisé de la carrière (DAENV en cours).

Il est constaté en partie haute de la carrière une aire provisoire réalisée début 2024 dont les caractéristiques de dimensionnement répondent à l'arrêté préfectoral (photos n° 3 &4). L'exploitant fournit à l'inspection la fiche technique de la membrane mise en place ainsi que le compte-rendu des travaux de réalisation de l'aire de ravitaillement des engins . La plate-forme visible dans le compte-rendu n'est pas la même que celle constatée en inspection, elle a été déplacée une fois depuis. <u>La mise en demeure en date du 06 octobre 2023 peut être levée sur ce point.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Apport de déchets inertes pour la remise en état - APMED du 06/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de terres
Prescription contrôlée : La société BERMONT dont le siège social est situé 86 route de la Manda 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 en justifiant que tout apport de déchets inertes provenant de l'extérieur n'est utilisé que pour la remise en état de la zone B dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Dans son courrier en date du 12 octobre 2023, l'exploitant précise que la seule piste d'accès pour accéder à la zone B traverse les zones C et D où seules des mises en sécurité sont autorisées et que pour des raisons de sécurité des salariés, suite aux désordres subis sur la piste d'accès lors des intempéries, il a réalisé une autre piste avec des stériles de carrières, provenant du gisement massif et de matériaux recyclés sur la plateforme de Malaussène. Par ailleurs l'exploitant précise qu'avant tous travaux et conformément aux prescriptions relatives aux travaux de mise en sécurité dans la zone D, il missionne la société Genova pour l'établissement d'un rapport géotechnique de faisabilité de cette future piste. A ce titre, le rapport GEONOVA (ref : 2022GN-0519) a été établi. En définitive la piste a été créée en zone D au titre d'un ouvrage de mise en sécurité par rapport à l'ancienne piste qui avait subi des désordre et non comme un ouvrage de réaménagement de la carrière en zone D. Lors de l'inspection, il est constaté la piste (photo n°5). La mise en service de cette dernière n'est pas effective étant donnée la mise en demeure, ces accès sont coupés par des merlons. L'exploitant indique que pour finaliser l'ouvrage, la piste actuelle doit être creusée afin de réaliser le piège à cailloux. <u>Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport GEONOVA pour décrire les ouvrages réalisés et la conception finale que doit avoir la piste et le piège à cailloux.

L'exploitant ne pourra commencer les travaux sur l'ancienne piste qu'après transmission du rapport susvisé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les limites du périmètre d'extraction, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement des fronts, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé. Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état
Constats : Par mail du 12 novembre 2024, complété le 4 décembre 2024, l'exploitant a transmis: - le courrier de transmission du rapport annuel à la préfecture en date du 08 mars 2024 ;

- copie de sa déclaration GERE, - le rapport du 05/01/2024 relatif à l'intervention de ARES Contrôle de novembre 2023 sur le suivi de la qualité des eaux : les eaux rejetées sont conformes si ce n'est qu'elles présentent une forte présence de MES mais que l'on retrouve en amont de la rivière Var ... Le prochain contrôle est planifié le 17 décembre 2024. - le suivi pluriannuel écologique remis le 22/12/2023 par ECO-MED. - la mesure de bruit rapport Arcade 2e de septembre 2023 . Les émissions sont conformes. - le rapport de mesures d'empoussièrement pour l'année 2023, réalisé par Arcade 2E. Dans sa déclaration GERE, l'exploitant déclare avoir prélevé 10 000 m³ d'eau. Ces prélèvements sont issus du forage présent sur la plateforme de traitement des matériaux. Cette déclaration est erronée car il doit être fait état de la consommation d'eau propre à la carrière. L'exploitant précise tenir un registre de suivi des tournées des tombereaux dédiés à l'arrosage. A la consultation de ce registre, il s'avère que ce dernier renseigne les tombereaux s'étant chargé sur la plateforme et ceux ayant récupéré de l'eau dans les bassins d'orage de la carrière. L'exploitant est donc en mesure de déterminer la quantité d'eau consommée par la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dans sa déclaration GERE 2024 à déclarer seulement la partie eau consommée sur la carrière. Pour l'analyse des retombées de poussières 2024, l'exploitant remontera au bureau d'étude les données 2024 de sa station météo locale afin qu'elles soient utilisées pour l'interprétation des données de retombées de poussières et non plus l'utilisation de celles de la station de Levens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi du mouvement du versant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.3.6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eboulement
Prescription contrôlée : 2.3.6.5.7.1 Rapport de suivi de l'avancement des travaux de sécurisation L'exploitant tient à la disposition de l'inspection avant le 1^{er} de chaque mois, un état des lieux de l'avancement des travaux de sécurisation qui à minima : - précise les tonnages et les volumes extraits, - se matérialise par la mise à jour du plan en annexe 2 (plan de positionnement des ouvrages de sécurisation (actuels et à venir dans le cadre de l'exploitation de la zone B) - prévoit un plan d'avancement de la réalisation du cirque Nord 2.3.6.5.6.2 Rapport de suivi du mouvement de versant L'exploitant transmet au Préfet : • les mesures brutes de mouvements des cibles mensuellement, • un CR interprétatif des mouvements des cibles trimestriellement.

Ce CR doit intégrer les coordonnées géodésiques précises de chacun des points de mesure et reprendre la méthodologie établie dans l'annexe de la consigne d'exploitation : "protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn" à savoir :

- des relevés de déplacement et vitesses absolues / relatives avec la dernière mesure ;
- une interprétation en terme de vitesse / orientation ;
- une analyse de corrélation avec la pluviométrie enregistrée sur le site ;
- les alertes, alarmes et les actions réalisées ;
- le remplacement des interprétations des mesures avec une vision plus globale de l'activité du versant (spatialement et de façon temporelle).
- une carte représentant la distribution de l'affectation spatiale des critères d'accélération (A), décélération (D) ou stabilisation (S) pour chaque cible

2.3.6.5.6.3 Rapport concernant le suivi géotechnique additionnel

L'exploitant transmet au Préfet un compte rendu à minima trimestriel des observations et interprétations faites par le géotechnicien dans le cadre du suivi mentionné à l'article 2.3.6.5.5.

Ce compte rendu trimestriel comprendra aussi.

- un plan géotechnique de la carrière qui détermine les zones à risques d'éboulement, les zones d'interdiction d'accès, les zones de travaux spéciaux (purges, entretien des fosses,)
- le résultat du suivi des inclinomètres

Constats :

L'exploitant a transmis au préalable à l'inspection le rapport de surveillance trimestriel de Géolithe en date du juin 2024 (20-472 I42) ainsi que le compte-rendu semestriel de Genova en date du 26/06/2024 (2024GN-0617).

Il n'y a pas de déformations, ni d'accélération notables des mouvements du massif.

Concernant l'engueulement du bassin des eaux évoqué dans le rapport semestriel, l'exploitant a renforcé ce dernier par des enrochements et mis en place une martelière (voir photo n° 6 et 7)

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Entretien et ravitaillement des engins de chantiers - Mise en demeure du 06/10/2023

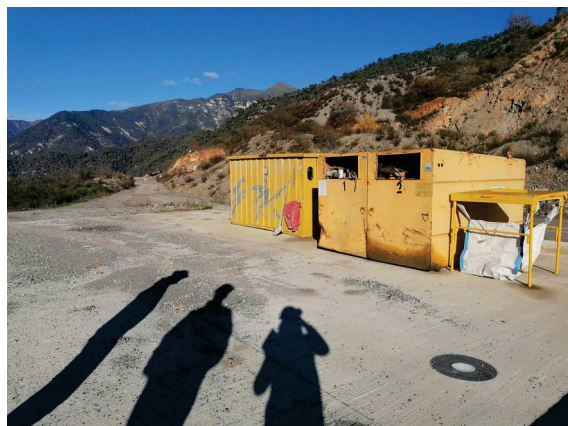


Image n°1 : plateforme pérenne



Image n°2 : plateforme pérenne



Image n°3 : plateforme provisoire

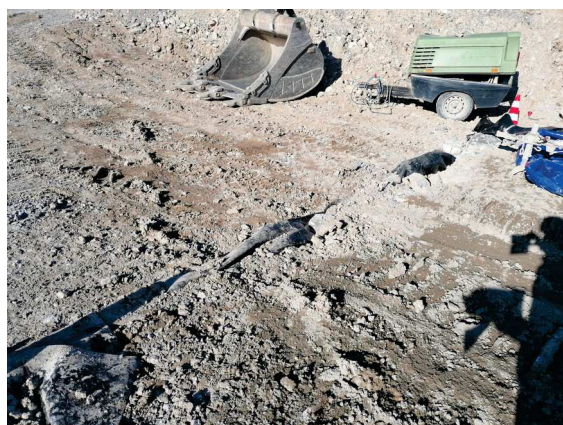


Image n°4 : plateforme provisoire

)

N°2 : Apport de déchets inertes pour la remise en état - APMED du 06/10/2023



Image n°5 : piste créé (partie droite de la photo)

N°4 : Suivi du mouvement du versant



Image n°6 : Enrochement sous le conduit d'évacuation du bassin d'orage



Image n°7 : Vanne martelière du bassin d'orage